

Commissions d'enquête sur la justice pénale au Canada

José M. Rico

Volume 4, Number 1, January 1971

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/017019ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/017019ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Les Presses de l'Université de Montréal

ISSN

0065-1168 (print)

1718-3243 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Rico, J. M. (1971). Commissions d'enquête sur la justice pénale au Canada. *Acta Criminologica*, 4(1), 209–219. <https://doi.org/10.7202/017019ar>

COMMISSIONS D'ENQUÊTE SUR LA JUSTICE PÉNALE AU CANADA

José M. Rico

Le Canada étant un pays fédératif qui comprend un gouvernement central et dix gouvernements provinciaux, dont chacun a juridiction sur une partie de l'administration de la justice pénale, les projets de réforme du système ont jailli indistinctement de l'autorité fédérale ou des gouvernements provinciaux. Par ailleurs, si plusieurs des études entreprises ont porté sur la totalité du système pénal, d'autres se sont penchées sur des problèmes spécifiques. Dans les pages qui suivent, nous ferons une description sommaire, selon l'ordre chronologique, des principales études sur le système pénal canadien.

A. AU NIVEAU FÉDÉRAL

1) *Rapport Archambault (1938)*

La Commission royale d'enquête sur le système pénal du Canada, créée en 1936, avait pour mission :

... de faire enquête et rapport sur le système pénal au Canada et en particulier sur les sujets suivants... :

- a) Le traitement des détenus dans les pénitenciers, y compris l'examen du classement de ces institutions ;
la classification des détenus ;
la construction des pénitenciers ;
l'organisation des services pénitentiaires ;
le recrutement des membres du personnel ;
le traitement à accorder aux différentes classes de détenus, y compris les punitions corporelles et les autres peines ;
la protection de la société ;
la réforme et la réhabilitation des détenus ;
le travail des détenus ;
la rémunération des détenus ;
l'étude de l'ensemble de règles pour le traitement des prisonniers et des autres sujets connexes.
- b) L'administration, la discipline et la police des pénitenciers.

c) La collaboration entre les institutions de l'Etat et les associations bénévoles en vue de la prévention du crime, y compris les délits juvéniles et l'assistance aux prisonniers libérés.

d) La libération conditionnelle des prisonniers, y compris la libération sur parole et le système de liberté surveillée, la libération en vertu de [...] la loi sur la libération conditionnelle et la remise des peines en général.

La Commission Archambault déposa son rapport en 1938¹. Ses recommandations concernaient non seulement les institutions pénitentiaires canadiennes, mais aussi la police, le système judiciaire pour mineurs, la prévention, la récidive, les libérations conditionnelles et la réhabilitation².

2) Rapport Fauteux (1956)

La deuxième étude au niveau fédéral fut effectuée par un comité institué en 1953 pour « faire enquête sur les principes et les méthodes suivis au Service des pardons du ministère de la Justice du Canada à l'égard de l'exercice de la clémence, ainsi que pour recommander, au besoin, les changements qui devraient être apportés à ces principes et à ces méthodes ».

Un des principaux mérites de ce comité, qui présenta en 1956 les résultats de ses travaux³, fut de comprendre qu'il ne lui serait pas possible de remplir adéquatement sa mission sans faire de nombreuses incursions dans plusieurs secteurs du Code criminel. C'est ainsi que les diverses formes de sentence prévues dans le Code — allant de l'amende et de la sentence suspendue à la peine de fouet et à la détention indéterminée pour le délinquant d'habitude et le délinquant sexuel dangereux pour autrui —, ainsi que le problème du rapport présente sentence et la situation du système pénitentiaire furent examinés.

Le principal apport du Comité Fauteux au système pénal canadien reste néanmoins ses recommandations concernant la libération conditionnelle, qui sont à la base de la loi actuelle régissant ce secteur de l'administration de la justice pénale.

1. *Rapport de la Commission royale d'enquête sur le système pénal du Canada*, Ottawa, Imprimeur du Roi, 1938.

2. En 1945, le ministre fédéral de la Justice nommait un commissaire pour examiner les dispositions à prendre en vue d'appliquer les recommandations du rapport Archambault (*Rapport du général R. B. Gibson, nommé en vertu de la Loi sur les enquêtes, sur le système pénitentiaire du Canada*, Ottawa, Imprimeur du Roi, 1947).

3. *Rapport d'un comité institué pour faire enquête sur les principes et les méthodes suivis au Service des pardons du ministère de la Justice du Canada*, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1956.

3) *Rapport McRuer
sur la défense d'aliénation mentale (1956)*

En 1954, un comité mixte des deux Chambres du Parlement, nommé pour faire enquête sur la question de savoir si le droit criminel canadien relatif a) à la peine capitale, b) au châtimement corporel et c) aux loteries, devait être modifié, proposait la création d'une commission pour étudier la possibilité d'effectuer des changements dans le droit pénal du Canada sur la défense d'aliénation mentale. Le rapport final de cette commission fut déposé en 1956⁴.

4) *Rapport McRuer sur le droit pénal
en matière de psychopathie sexuelle criminelle (1959)*

Le Comité mixte cité ci-dessus recommandait également la création d'une commission chargée de faire enquête sur le droit pénal dans son application aux psychopathes sexuels criminels et de suggérer, le cas échéant, la nature et l'étendue des modifications à apporter. Les travaux de cette commission furent rendus publics en 1959⁵ et amenèrent des réformes aux textes de loi en cette matière.

5) *Rapport MacLeod
sur la délinquance juvénile au Canada (1965)*

En 1960, le Comité d'organisation des systèmes correctionnels du ministère de la Justice soumit au ministre un rapport traçant un programme à longue portée de réorganisation des services correctionnels fédéraux, plus particulièrement en ce qui a trait au système pénitentiaire. Ce rapport contenait la déclaration suivante :

La réalisation d'un programme de redressement moral dans la forme que nous proposons ne résoudra pas le problème fondamental de la criminalité au Canada ; il ne servira qu'à empêcher son aggravation. Le système fédéral ne permet une intervention qu'à l'égard des personnes qui ont enfreint la loi au moins une fois. La manière la plus efficace de prévenir le crime est d'extirper les influences qui créent les criminels. Il devrait donc exister au Canada un moyen rationnel et homogène d'étudier les problèmes de la délinquance juvénile afin de déceler, lorsqu'il est encore temps, les enfants menacés de devenir des délinquants et

4. *Rapport de la Commission royale chargée d'étudier la défense d'aliénation mentale en matière criminelle*, Hull, Imprimeur de la Reine, 1956.

5. *Rapport de la Commission royale d'enquête sur le droit pénal en matière de psychopathie sexuelle criminelle*, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1959.

de corriger immédiatement leur inadaptation ; sinon, il n'y aura aucun espoir véritable d'enrayer au Canada le flot sans cesse grandissant des adolescents délinquants traduits devant les tribunaux et enfermés dans les prisons.

En conséquence, une commission fut créée en 1961 ayant pour mission : 1) d'informer les autorités compétentes sur la nature et l'ampleur des problèmes créés au Canada par la délinquance juvénile ; 2) d'avoir des rencontres avec des représentants compétents des gouvernements provinciaux dans le but de déterminer les moyens d'assurer une collaboration efficace avec les autorités fédérales, compte tenu de la juridiction respective de chaque niveau de gouvernement ; 3) de soumettre des recommandations relatives aux mesures qui pourraient être prises par le Parlement et par le gouvernement du Canada pour faire face à la situation créée par la délinquance juvénile.

Les travaux de cette commission, publiés en 1965⁶, ont porté non seulement sur les domaines qui dépendent spécifiquement de la juridiction fédérale (loi sur les jeunes délinquants, système pénitentiaire dans la mesure où il est affecté par la délinquance juvénile), mais aussi sur des secteurs extérieurs à la juridiction du parlement, tels que les foyers, les écoles, les églises, les activités récréatives, en un mot, tous les domaines de la protection de l'enfance.

6) *Rapport Ouimet (1969)*

Quelques dix ans après la publication du rapport Fauteux, le gouvernement fédéral ressentit le besoin de procéder à une réévaluation de l'ensemble du système pénal et pénitentiaire. À cet effet, un comité présidé par l'honorable Roger Ouimet, juge à la Cour supérieure et à la Cour du Banc de la Reine de Montréal, fut institué en juillet 1965. Le mandat de ce comité se lisait comme suit :

... étudier tout le domaine de la correction dans son sens le plus large, depuis la toute première enquête sur une infraction jusqu'à la libération définitive du prisonnier soit de sa détention soit de sa libération conditionnelle, y compris les procédures et les mesures telles que l'arrestation, la sommation, le cautionnement, le droit d'être représenté devant la cour, la condamnation, la liberté surveillée, la sentence, la rééducation, les soins médicaux et psychiatriques, la libération, la libération conditionnelle, le pardon,

6. *Délinquance juvénile au Canada. Rapport du Comité du ministère de la Justice sur la délinquance juvénile*, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1965.

la surveillance, l'orientation et la réhabilitation post-libératoires ;

recommander, dès que des conclusions sont acquises, les changements estimés désirables à la loi et à la procédure applicables à ces sujets, afin de mieux assurer la protection de l'individu et, si possible, sa réhabilitation, compte tenu d'une juste protection de la collectivité...

L'ampleur du mandat confié au Comité Ouimet traduisait la conviction que les trois grands secteurs de la justice pénale — police, tribunaux et services correctionnels — s'enchaînent et sont interdépendants, devant par conséquent être étudiés ensemble. Ce thème revient continuellement dans le rapport, publié en 1969, et se reflète même dans le titre de celui-ci⁷.

Parmi les recommandations du Comité Ouimet, il convient de souligner celles contenues au chapitre 2 relatives aux principes et buts fondamentaux de la justice pénale. Ces propositions se lisent comme suit :

le but fondamental de la justice criminelle est de protéger tous les membres de la société, y compris le délinquant lui-même, des conséquences d'une conduite hautement nuisible et dangereuse ;

les objets fondamentaux du droit pénal doivent se réaliser sans empiéter plus qu'il n'est nécessaire sur la liberté des individus ;

il faut, par des mesures de protection adéquates, à tous les stades du processus pénal, faire en sorte que l'innocence puisse être reconnue ;

aucune conduite ne doit être décrite comme criminelle, sauf si elle constitue une grave menace pour la société et s'il est impossible de la redresser par d'autres moyens sociaux ou légaux ;

le processus de la justice criminelle ne peut protéger la société qu'au moyen : a) de l'effet de dissuasion, tant général que particulier, des interdictions et sanctions créées par le droit criminel ; b) des mesures de correction conçues pour assurer la réinsertion sociale du délinquant ; c) du contrôle plus ou moins sévère qu'il exerce sur le délinquant, y compris la ségrégation d'un délinquant dangereux jusqu'au moment où il peut être libéré sans danger ou, lorsqu'il est impossible de le libérer sans danger, la ségrégation à vie ;

le maintien de l'ordre, le processus judiciaire et les mesures de redressement devraient être étroitement reliés ;

dans l'application des lois pénales, on devrait accorder une

7. *Rapport du Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle. Justice pénale et correction : un lien à forger*, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1969.

certaine latitude à chaque stade du processus : arrestation, poursuite, condamnation, sentence et mesures correctives ; il faut que le processus de la justice pénale, y compris les mesures de redressement, parvienne à commander le respect et l'appui du public, en se fondant sur les concepts courants d'équité et de justice. Il devrait également parvenir à commander, autant que possible, le respect du délinquant.

Deux chapitres du rapport sont consacrés aux activités policières. Le rôle de la police dans une société démocratique, les rapports du policier avec la collectivité et avec le délinquant, la formation du policier, les pouvoirs de la police tout au long du processus judiciaire y sont examinés. Des recommandations sont faites à l'effet que les lois actuelles en cette matière soient modifiées dans le sens d'une précision plus grande ; qu'une formation spécialisée soit donnée aux membres des divers services de police, afin de leur permettre de faire face de façon adéquate à des situations complexes inhérentes aux conditions actuelles de vie ; que les services de police de localités voisines soient fusionnés dans le but d'une plus grande efficacité. On recommande également que le Code criminel soit modifié pour donner aux agents de police le pouvoir de recourir, dans certains cas, plutôt qu'à une arrestation sans mandat, à l'émission d'une sommation.

Dans le but d'une meilleure protection des droits de l'inculpé, le Comité recommande des modifications au régime actuel de cautionnement ainsi que l'instauration dans chaque province d'un véritable système d'assistance judiciaire (chapitres 7 et 8).

Étant donné le fait qu'en vertu des dispositions de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867, l'organisation et le fonctionnement des tribunaux relèvent de la juridiction des provinces, le Comité s'est contenté, dans le chapitre relatif à l'appareil judiciaire, d'exposer des critères permettant de déterminer la mesure dans laquelle ils sont adéquats, souhaitant que toutes les juridictions où le droit criminel canadien est appliqué sauront accepter et mettre en œuvre des normes raisonnables et uniformes (chapitre 9).

Après avoir dénoncé l'absence d'une politique de *sentencing* clairement définie ainsi que l'insuffisance des services dont dispose le juge à ce moment clé du procès pénal, principaux obstacles au développement d'un système unifié de droit criminel et de réadaptation sociale, le Comité fait des recommandations d'une grande portée en ce qui concerne d'une part les règles à suivre en matière de *sentencing* et d'autre part la nécessité

d'augmenter la gamme des décisions que peut prendre le juge qui fixe la sentence (chapitre 11).

À l'instar de certaines commissions d'enquête précédentes, le Comité Ouimet a étudié la situation de certaines typologies de délinquants et fait des recommandations à leur sujet. C'est ainsi que le chapitre 12 du rapport est consacré aux délinquants présentant des troubles psychiatriques, le chapitre 13 aux délinquants dangereux, le chapitre 21 au jeune adulte délinquant et le chapitre 22 à la femme criminelle.

L'organisation et le fonctionnement des services pénitentiaires pour adultes sont examinés aux chapitres 14, 15 et 17. Les principales recommandations en cette matière ont trait à la promulgation d'une législation d'ensemble capable de garantir l'application des mêmes principes directeurs dans tous les domaines de la compétence du gouvernement fédéral, à la séparation entre centres de détention et institutions destinées aux condamnés purgeant de plus longues peines, à la mise en œuvre de mesures appropriées ayant pour but de faire diminuer le nombre des détenus et à la nécessité d'accorder la priorité aux ressources de traitement dans toutes les institutions carcérales du Canada.

Les chapitres 16 et 18 sont consacrés à l'étude des systèmes de probation et de libération conditionnelle. Dans le cas de la probation, les conclusions les plus importantes visent à supprimer les restrictions contenues dans le Code criminel relativement à l'admissibilité à cette mesure. En ce qui a trait à la libération conditionnelle, elles ont pour objet de rendre plus souple la procédure en cette matière.

Le Comité insiste finalement sur l'importance de l'assistance postpénale, de la participation du public, en général, et des organismes bénévoles, en particulier, dans la réhabilitation, de la recherche et de la planification dans le domaine de la justice pénale (chapitres 19, 20 et 25).

B. AU NIVEAU PROVINCIAL

Les enquêtes effectuées dans les provinces anglophones du Canada semblent avoir eu pour objet d'examiner uniquement les questions relatives à la gestion pénitentiaire⁸.

8. *Rapport de la Commission royale d'enquête sur les prisons*, Nouvelle-Ecosse, 1933 ; *Rapport de la Commission pénale de la Saskatchewan*, 1946 ; *Rapport de la Commission instituée par le Procureur général pour enquêter sur l'état de l'administration des prisons en Colombie britannique*, 1950 ; *Rapport de la Commission sur le système des prisons du Nouveau-Brunswick*, 1951 ; *Rapport du Comité spécial institué par l'Assemblée législative*

Le mandat de la Commission d'enquête sur l'administration de la justice en matière criminelle et pénale au Québec (Commission Prévost) était plus vaste. Cette commission, créée en janvier 1967 à la suite de demandes formulées par plusieurs organismes québécois (Barreau, Association des chefs de police et pompiers, Ligue des droits de l'homme, plusieurs centrales syndicales, etc.) en vue de faire enquête sur divers aspects de l'administration de la justice, avait, en effet, pour mission d'« étudier les problèmes présents relatifs à l'application des lois criminelles et pénales dans la province, de faire enquête à ces fins, de faire rapport de ses constatations et opinions et de soumettre ses recommandations quant aux mesures à prendre pour assurer une meilleure protection des citoyens et de leurs biens et une lutte plus efficace contre le crime dans le respect des droits fondamentaux de la personne humaine ».

Plus particulièrement, il s'agissait d'analyser : a) les moyens à la disposition des corps policiers dans la lutte contre le crime et les méthodes d'enquête policières ; b) l'efficacité des lois en matière criminelle et pénale ; c) le traitement fait aux prévenus en détention ; d) le respect du droit des prévenus à obtenir les services d'un procureur et les relations entre prévenus et avocats ; e) l'expédition et la conduite des affaires devant les tribunaux de juridiction criminelle et pénale.

Le rapport final de la Commission, qui porte le titre général *la Société face au crime*, est formé de cinq volumes et de neuf annexes⁹.

Vol. 1 : *Principes fondamentaux d'une nouvelle action sociale* ; vol. 2 : *la Sécurité judiciaire* (2 t.) ; vol. 3 : *le Crime au Québec* (t. 1 : *les Tendances de la criminalité québécoise* ; t. 2 : *les Sommets de la criminalité québécoise* ; t. 3 : *le Crime organisé*) ; vol. 4, t. 1 : *la Cour de Bien-être social* ; vol. 4, t. 2 : *Étude comparative sur les tribunaux pour mineurs (Grande-Bretagne, France et Suède)* ; vol. 4, t. 3 : *Étude comparative sur les tribunaux pour mineurs (Québec)* ; vol. 5 : *Droits fondamentaux, police, intervention judiciaire et réhabilitation* (à paraître).

de la province d'Ontario pour faire enquête et rapport sur les problèmes de délinquance et de détention ainsi que sur le rôle des institutions de correction dans cette province, 1954 ; Rapport de la Commission royale d'enquête sur les droits civils, 1968 ; Rapport du Comité d'études pénologiques d'Alberta, 1968 ; Rapport du Comité d'études correctionnelles, Nouveau-Brunswick, 1969.

9. Ces ouvrages ont été publiés en 1969 et 1970 par l'Éditeur officiel du Québec, Gouvernement du Québec, Québec.

Annexe 1 : *les Évasions d'avril et de mai 1968* ; annexe 2 : *la Police. Enquête d'opinion publique sur la police au Québec* ; annexe 3 : *la Police. Enquête d'opinion auprès de cinq services de police du Québec* ; annexe 4 : *la Justice criminelle. Sondage d'opinion publique sur la justice criminelle au Québec* ; annexe 5 : *la Justice criminelle. Sondage auprès des criminalistes de Montréal sur la justice criminelle au Québec* ; annexe 6 : *la Justice criminelle. Les Québécois s'interrogent sur la criminalité et les mesures correctionnelles* ; annexe 7 : *la Justice criminelle. Le rôle de l'enseignement et de la recherche criminologique dans l'administration de la justice* ; annexe 8 : *La Police. Satisfaction au travail des policiers sur les motifs de satisfaction et d'insatisfaction des policiers municipaux au Québec* ; annexe 9 : *la Société face à la justice. Étude et analyse des plaintes soumises à la Commission.*

Le premier volume du rapport final, intitulé *Principes fondamentaux d'une nouvelle action sociale*, constate tout d'abord l'absence d'une politique générale dans le domaine de la justice pénale québécoise, de sorte que les divers secteurs de celle-ci se comportent comme s'ils n'avaient pas à composer un tout unifié et organique. Il résulte du morcellement actuel que : a) certaines décisions policières paraissent arbitraires ; b) un écart existe et s'agrandit entre la loi et les pratiques des citoyens ; c) les aspects punitifs de la loi prennent le pas sur les possibilités de réhabilitation et de réinsertion sociale ; d) les risques de corruption et d'émotivité demeurent considérables.

Du point de vue pratique, ceci veut dire que : a) notre Code et l'action policière qui en découle considèrent encore comme des crimes des actes sur lesquels la plupart des autres sociétés ferment les yeux ; b) le Québec prive les détenus de liberté plus souvent et plus longtemps que la plupart des autres sociétés ; c) le Québec emprisonne plus volontiers les personnes trouvées coupables et les maintient plus longtemps et plus régulièrement dans les institutions carcérales ; d) les maisons de détention mettent carrément l'accent sur la sécurité plutôt que sur le traitement, la rééducation et la réhabilitation ; e) le Québec marque un retard considérable en ce qui concerne la probation, la sentence suspendue et l'établissement d'institutions de semi-détention.

Face aux graves conséquences qu'entraîne l'absence d'une politique générale dans l'administration de la justice pénale,

la Commission Prévost a jugé nécessaire de formuler, en termes modernes et précis, les principes fondamentaux d'une philosophie pénale applicable à l'ensemble du système correctionnel québécois. Ces objectifs fondamentaux peuvent se résumer de la façon suivante : a) une justice égale pour tous ; b) une loi moderne, représentant vraiment les volontés profondes de la population et sachant tenir compte rapidement de l'évolution de la société ; c) une justice professant dans ses principes et pratiquant dans ses gestes un profond respect de la personne humaine.

Les objectifs fondamentaux de la réforme ayant été ainsi définis, la Commission donne des précisions sur les formes concrètes de cette réforme de la justice pénale québécoise : La constitution d'un service global de sécurité judiciaire garantissant aux citoyens l'information juridique et sa pleine défense devant les tribunaux ;

L'élaboration d'une véritable déclaration des droits de l'homme, qui tiendra compte de la nécessité de pouvoir mettre en branle l'appareil judiciaire dans tous les cas où ces droits seraient bafoués et la nécessité de doter l'ombudsman québécois des plus grands pouvoirs de surveillance et de redressement ;

L'incarcération d'un prévenu avant le procès ne saurait se justifier que dans ces cas extrêmement graves ;

L'établissement d'un régime de détention différent pour les prévenus et comprenant un personnel différent et spécialement formé ;

La formulation de sentences véritablement adaptées à chaque coupable, lesquelles devraient tenir compte de la nécessité de loger les détenus dans des institutions différentes, selon le danger que constitue l'individu et selon le traitement qui s'impose à son égard ;

L'élaboration d'une nouvelle action sociale consistant en un programme intégré et moderne de lutte contre le crime et de traitement du criminel ;

L'élimination du cautionnement personnel par une simple promesse de comparaître au moment prescrit par le tribunal, dans tous les cas où l'on ne peut déceler un risque sérieux de récidive, ou, tout au moins, une modification du cautionnement de manière à ce qu'il ne comporte plus le dépôt d'une somme en argent mais un simple engagement à payer la somme fixée en cas de défaut de comparaître ;

L'extension graduelle, avec des étapes de transition, de la liberté provisoire sur parole ;

L'institution d'un service provincial de probation ;

La modification de la formule actuelle des amendes, de façon à ce qu'elles tiennent compte beaucoup plus qu'elles ne le font aujourd'hui de la capacité de payer de l'accusé ;

L'étude d'une séparation ou césure aussi nette que possible entre le verdict ou la décision de culpabilité et la sentence ; en d'autres termes, le verdict continuerait à appartenir au juge, tandis que la responsabilité de la sentence incomberait à d'autres autorités ;

L'emploi systématique des sciences humaines en matière de sentence, notamment en ce qui concerne l'élaboration d'un programme de traitement ;

L'utilisation de l'emprisonnement comme mesure exceptionnelle ;

L'institution d'un système de semi-détention, qui permettrait à beaucoup de délinquants de ne pas perdre contact avec leur famille et leur milieu et à beaucoup de familles de ne pas tomber sous l'assistance de l'État ;

Une action prioritaire et urgente du gouvernement en matière de coordination policière ;

L'intégration de l'appareil judiciaire québécois en un ensemble plus unifié et cohérent.

Les autres volumes du rapport final de la Commission Prévost analysent de façon approfondie les divers secteurs de l'administration de la justice pénale, ainsi que l'attitude du public et des praticiens à l'égard de celle-ci.

Cette description sommaire des travaux des commissions d'enquête montre bien l'importance que les gouvernements fédéral et provinciaux accordent aux problèmes posés par l'organisation et le fonctionnement de la justice pénale. Elle montre aussi que les recommandations de ces comités ont servi de base à des modifications, parfois essentielles, de la totalité ou d'une partie importante du système.

Il reste à espérer que les résultats des travaux des deux derniers comités (Ouimet, Prévost) contribueront dans les plus brefs délais à mettre la justice pénale canadienne et québécoise en accord avec son temps.